N° 139

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 novembre 2012

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

relative à l'abrogation du conseiller territorial,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyée à la commission des lois.)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir le(s) numéro(s):

Sénat 800 (2010-2011), **87**, **88** et T.A. **15** (2011-2012) **Assemblée nationale** (**14**^{ème} législ.) : **57**, **345** et T.A. **39**

Article unique

- ① I. La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- 2) 1° (nouveau) À l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er}, le mot : « territoriaux » est remplacé par les mots : « généraux et conseillers régionaux » ;
- (3) 2° Les articles 1^{er}, 3, 5, 6 et 81 sont abrogés ;
- (4) 3° (nouveau) Le tableau annexé est abrogé;
- (5) 4° (nouveau) Le I de l'article 82 est ainsi rédigé :
- « I. L'article 7 entre en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils régionaux. »
- ① I bis (nouveau). Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- (8) 1° A la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1111-9, le mot : « territoriaux » est remplacé par le mot : « régionaux » ;
- 2° Le second alinéa de l'article L. 3113-2 est complété par les mots : « jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication du décret prévu au premier alinéa ».
- II. Au neuvième alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral, le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 novembre 2012.

Le Président, Signé : CLAUDE BARTOLONE